

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

*Le mardi 24 juin 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, DELAHAYE Joel, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARRE Nicolas, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLA-JOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory (à partir de la question 11), GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, PAJOT Ludovic, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

### **PROCURATIONS :**

*LAVERSIN Corinne donne procuration à GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HERBAUT Emmanuel donne procuration à DELECOURT Dominique, HEUGUE Éric donne procuration à MATTON Claudette, IMBERT Jacqueline donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, MERLIN Régine donne procuration à DASSONVAL Michel, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, OPIGEZ Dorothée donne procuration à CLAIRET Dany, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*GAQUÈRE Raymond, DELELIS Bernard, DE CARRION Alain, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DISSAUX Thierry, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**24 juin 2025**

**LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

**TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES AMENDES RELATIVES AU NON**  
**RESPECT DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PRÉALABLE**  
**DE MISE EN LOCATION**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a instauré l'autorisation préalable de mise en location dite permis de louer. Le dispositif est appliqué sur 27 communes au 1er janvier 2025.

L'efficacité de cet outil repose sur la détection des infractions et la possibilité de sanction par la mise à l'amende des propriétaires qui ne régularisent pas la situation de leur location. La détection et le signalement des infractions sont assurés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, en lien étroit avec la commune.

La loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du Préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents.

Le décret N°2024-970 du 30 octobre 2024 modifie en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif et à l'autorisation préalable de mise en location.

Les amendes seront appliquées de manière graduée selon les manquements constatés.

La situation de chaque propriétaire sera prise en compte en lui accordant le délai nécessaire pour régulariser la situation, notamment pour mettre le logement en conformité, avant de lancer la procédure de mise à l'amende. En vertu de l'article R634-5 du Code de la Construction, et au terme du délai fixé par l'article R 634-4, le président de l'EPCI peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article L.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de mise en location sans demande d'autorisation préalable, les montants de l'amende proposés sont les suivants :

| SITUATION                                                                                                                                                                                                                                           | MONTANT DE<br>L'AMENDE AU PLUS<br>ÉGAL A |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Si aucune procédure (décence ou mise en sécurité du logement) n'avait été engagée par le Maire, le Président de l'EPCI ou Préfet avant la constatation de manquement au permis de louer.                                                            | 1 000 €                                  |
| Si le logement a été mis en location malgré l'existence d'une procédure d'indécence (CAF-RSD-Maire) engagée avant la constatation du manquement, ou si mise en location malgré une procédure de mise en sécurité engagée par l'autorité compétente. | 5 000 €                                  |
| Récidive au manquement dans un délai de trois ans.                                                                                                                                                                                                  | 15 000 €                                 |

En cas de mise en location en dépit d'une décision de refus de mise en location :

| SITUATION                                                                                                | MONTANT DE<br>L'AMENDE AU PLUS<br>ÉGAL A |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Pas de procédure en cours au moment de la constatation du manquement.                                    | 5 000 €                                  |
| Procédure de décence (CAF-RSD-Maire) ou de mise en sécurité engagée avant la constatation du manquement. | 10 000 €                                 |
| Récidive au manquement dans un délai de trois ans.                                                       | 15 000 €                                 |

L'amende fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes dont le recouvrement sera assuré par le Service de Gestion Comptable de Béthune.

Les produits des amendes seront affectés à la lutte contre l'habitat dégradé et indigne, notamment pour le repérage, l'instruction des demandes d'autorisation et le conseil aux propriétaires pour la mise aux normes et l'amélioration globale du logement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 11 juin 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités d'application des amendes relatives au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location tel que présentée ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'application de ces amendes.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** les modalités d'application des amendes relatives au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location tel que présentée.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'application de ces amendes.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **30 JUIN 2025**

Et de la publication le : **01 JUIL. 2025**  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,



**LEFEBVRE Nadine**



**LEFEBVRE Nadine**



## 03 | Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

- Un parcours d'instruction selon les 2 situations
- Le maire sera informé des procédures engagées
- Un délai laissé au propriétaire pour se mettre en règle, selon la situation

